

**Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

REFERENCE:  
AL TUN 5/2021

28 avril 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 41/12, 42/22 et 43/4 et du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'usage excessif de la force et des restrictions illégitimes au droit à la liberté de réunion pacifique.

Selon les informations reçues:

Des manifestations ont été organisées le 14 janvier 2021 après la diffusion sur Facebook d'une vidéo qui semblait montrer un policier humiliant un berger dans le gouvernorat de Siliana, dans le nord-ouest du pays. Des manifestations ont éclaté dans la région centrale de Kasserine, puis à Sidi Bouzid, et en quelques jours se sont étendues à Bizerte, Tebourba et Sousse, ainsi que dans les quartiers marginalisés de Tunis. Le 19 janvier, le Premier ministre, Hichem Mechichi, a reconnu que les difficultés économiques et sociales étaient à la base de ces nombreuses manifestations.

Les 18, 19 et 23 janvier la police dont certains membres étaient en tenue anti-émeute avec des véhicules blindés, aurait fait un usage excessif de gaz lacrymogène pour disperser des manifestants pacifiques qui s'étaient rassemblés dans l'une des artères principales de la capitale, l'avenue Habib Bourguiba.

Le 19 janvier, la police, aurait aspergé de gaz au poivre en plein visage un photjournaliste qui couvrait les manifestations. Une journaliste, membre accréditée des médias couvrant les événements du 23 janvier, aurait également été harcelée par la police, exigeant qu'elle fournisse les images qu'elle avait enregistrées sur l'arrestation d'un activiste.

Le 25 janvier, M. Haykel Rachdi, un étudiant de 21 ans, est décédé apparemment des suites de blessures à la tête. La police aurait tiré une cartouche de gaz lacrymogène qui l'aurait touché lors d'une manifestation à Kasserine le 18 janvier. Par ailleurs, une vidéo ainsi que des témoignages reçus font état d'un usage excessif de gaz lacrymogènes de la police pour disperser le cortège funèbre qui passait par la route principale du centre-ville de Sbeitla pour se rendre au cimetière. Les gaz lacrymogènes auraient été tirés directement sur les jambes et le corps des personnes présentes pour disperser

la foule en colère et en empêcher toute manifestation. De nombreuses personnes présenteraient des ecchymoses aux jambes ou d'autres parties du corps après avoir été touchées par des cartouches de gaz lacrymogène. De plus, des gaz lacrymogènes auraient été tirés sans discernement le 28 janvier au milieu de quartiers d'habitation à forte densité de population, atterrissant à l'intérieur des logements, causant l'asphyxie de personnes âgées et d'enfants.

En date du 27 janvier 2021, au moins 1400 personnes auraient été arrêtées lors des manifestations. Les autorités auraient arrêté des mineurs sans en informer rapidement leurs familles et les auraient interrogés sans la présence d'un tuteur, d'un membre de la famille ou d'un avocat. Certains de ces mineurs auraient été arrêtés en raison de leur simple présence sur la voie publique en dépit de l'état d'urgence imposé en Tunisie. Ces enfants auraient été détenus dans certains commissariats de police et dans certains centres de quarantaine sans que leurs parents ni le délégué à la protection de l'enfance n'en soient informés conformément aux exigences du Code de Protection de l'Enfance. Par ailleurs, certains d'entre eux auraient été interrogés sans la présence de leurs parents.

À certains moments, la police aurait appréhendé des dizaines de manifestants, les auraient harcelés, intimidés et maltraités dans des postes de police et les auraient forcés à signer des rapports de police pré-rédigés, souvent dans des termes similaires, sans les laisser avoir accès à leur contenu détaillant les motifs de leurs arrestations et les charges retenues à leur encontre. Leur droit au recours à un avocat et à un examen médical leur aurait également été dénié, en dépit des graves blessures physiques ayant été causées, de manière alléguée, par les violations perpétrées lors de leur arrestation et interrogatoire. Les arrestations en question auraient été effectuées sans autorisation judiciaire et de façon arbitraire. Certains individus auraient été arrêtés à leur domicile ou sur leur lieu de travail alors même qu'ils n'avaient pas participé aux manifestations.

Selon les mêmes sources, le droit à la protection des données personnelles de certains détenus, aurait été délibérément violé par des agents et syndicats de sécurité. En effet, certains téléphones portables auraient été confisqués sans autorisation judiciaire, et une partie du contenu qui s'y trouvait aurait été publié sur les pages de ces syndicats ou de leurs affiliés. Les données personnelles usurpées auraient été utilisées à des fins de diffamation, de stigmatisation et de criminalisation du mouvement auprès de la population. Elles auraient également constitué des motifs d'arrestation de militants ayant ouvertement dénoncé ces pratiques abusives de la part des syndicats de sécurité, ou demander la réforme des institutions judiciaires et sécuritaires.

Malgré le déploiement de policiers antiémeutes pour bloquer l'accès au centre-ville de Tunis, plusieurs milliers de manifestants se sont réunis dans la capitale tunisienne, samedi 6 février, pour commémorer le 8<sup>ème</sup> anniversaire de l'assassinat d'un 'avocat et leader politique et dénoncer les violences policières. Les tensions entre la société civile et les forces de sécurité se sont intensifiées et la police aurait alors fait un usage disproportionné de la force contre trois avocats, dont un, inconscient, a dû être transporté à l'hôpital.

Sans vouloir à ce stade préjuger de l'information qui nous est parvenue, nous tenons à exprimer notre inquiétude face aux allégations susmentionnées d'usage

excessif répété de la force et d'usage indiscriminé de gaz lacrymogènes dans y compris dans des endroits clos par les forces de l'ordre lors de manifestations pacifiques. Nous sommes aussi préoccupés par le fait que ces allégations semblent en lien avec l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Nous voudrions également soulever de sérieuses inquiétudes quant aux allégations de détention de mineurs en l'absence d'une procédure conforme à la loi. De plus, nous sommes préoccupés par les allégations d'attaques contre les journalistes qui couvraient les manifestations. Nous sommes également préoccupés par les allégations selon lesquelles les autorités ont omis d'y répondre par des enquêtes crédibles et transparentes, et par le fait qu'aucune mesure n'a été prise pour tenir les policiers responsables d'un quelconque usage excessif de la force.

Nous réitérons la préoccupation exprimée dans le rapport de visite en Tunisie de 2018 du Rapporteur Spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifique concernant l'usage excessif de la force et de manœuvres d'intimidation à l'encontre des manifestants, par les forces de l'ordre. Les débordements survenus durant certaines manifestations démontrent la nécessité de former les forces de l'ordre à la bonne gestion des rassemblements et d'adopter de bonnes pratiques. (A/HRC/41/41/Add.3, para.28).

Nous rappelons que les actes violents d'individus isolés ne dispensent pas l'État de son obligation positive de protéger les manifestants pacifiques, en veillant à ce que les forces de sécurité ne recourent à la force qu'en cas d'absolue nécessité et de manière proportionnée. Il est ainsi essentiel que les autorités mettent en place des programmes de formation permettant aux forces de sécurité d'adopter les bonnes pratiques de gestion des rassemblements (A/HRC/41/41/Add.3, para. 30)

Si elles étaient confirmées, les allégations portées à notre attention contreviendraient à de nombreuses normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme. À cet égard, nous souhaitons souligner le devoir de tous les niveaux de l'État de respecter et de garantir le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire, le droit de manifester pacifiquement, le droit à la liberté d'expression, y compris la possibilité pour la presse de rendre compte des événements sans intimidation ni harcèlement. Le droit à des recours effectifs, y compris l'obligation de mener des enquêtes efficaces sur les violations présumées des droits de l'homme en vue de poursuivre et de punir les responsables, doit également être respecté. À cet égard, nous insistons particulièrement sur le devoir de l'État de ne procéder à aucune détention arbitraire, ni de s'engager dans aucune forme de violence contre des manifestants pacifiques. Nous soulignons également l'obligation de l'État de mener des enquêtes complètes, rapides, efficaces, impartiales et indépendantes sur toutes les violations présumées des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre du maintien de l'ordre des manifestations, conformément au droit international des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer si une enquête a été ouverte concernant la morte de M. Haykel Rachdi et ses résultats. Dans le cas contraire, veuillez en indiquer les raisons et comment cela serait compatible avec les obligations internationales de la Tunisie en matière de droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations actualisées sur les motifs factuels et juridiques justifiant l'usage de gaz lacrymogènes y compris dans des endroits clos lors de la manifestation mentionnée ci-dessus.
4. Veuillez nous fournir les bases légales des arrestations et de la détention des personnes concernées, leur compatibilité avec le droit international relatif au droit de l'homme ainsi que les garanties procédurales pour que leur droit à un procès équitable soit respecté.
5. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la protection des manifestants, en particulier les mineurs, lors des manifestations.
6. Veuillez nous fournir des informations concernant les mesures prises pour protéger les journalistes qui couvrent les manifestations.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure de communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure de communication régulière.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule  
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Elina Steinerte

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui établit que « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

En outre, l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par la Tunisie en 1969, affirme que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Nous soulignons qu'un élément important de la protection du droit à la vie assurée par le PIDCP est l'obligation qu'ont les États parties, lorsqu'ils ont connaissance ou auraient dû avoir connaissance de privations de la vie résultant potentiellement d'actes illégaux, de faire procéder à une enquête et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de tels actes (...). Cette obligation est renforcée par l'obligation générale de garantir les droits reconnus dans le Pacte, établie au paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, et l'obligation d'offrir un recours utile aux victimes de violations des droits de l'homme et à leurs proches, énoncée au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6<sup>1</sup>.

Les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, et doivent permettre de garantir que les responsables soient traduits en justice, de promouvoir l'établissement des responsabilités et de prévenir l'impunité, d'éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées, afin d'empêcher de nouvelles violations. Les enquêtes devraient notamment consister à évaluer la responsabilité juridique des supérieurs hiérarchiques à raison des violations du droit à la vie commises par leurs subordonnés. Compte tenu de l'importance du droit à la vie, les États, face à des violations de l'article 6, ne doivent pas, d'une manière générale, se contenter de mesures administratives ou disciplinaires, mais doivent normalement faire procéder à une enquête pénale aboutissant, si suffisamment de preuves à charge sont réunies, à des poursuites pénales. Les immunités et amnisties accordées aux auteurs d'homicides intentionnels et à leurs supérieurs, et les mesures comparables qui engendrent une impunité de fait ou de droit, sont, en règle générale, incompatibles avec l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie et d'offrir aux victimes un recours utile<sup>2</sup>.

Les enquêtes sur les allégations de violation de l'article 6 du PIDCP doivent toujours être indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes. Lorsqu'une violation est constatée, il convient d'offrir une réparation

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale no 36, Article 6 : droit à la vie (CCPR/C/GC/36) : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GC/36&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/GC/36&Lang=en)

<sup>2</sup> Ibid.

intégrale comprenant, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, des mesures adéquates d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction. Les États sont également tenus de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. Ils doivent, entre autres, prendre des mesures appropriées pour établir la vérité sur les faits ayant abouti à la privation de la vie, notamment les raisons pour lesquelles certains individus ont été visés, et sur quelle base juridique, et les procédures appliquées par les forces de l'Etat avant, pendant et après le moment où la privation de la vie a eu lieu et pour identifier le corps des personnes qui ont perdu la vie. Les États devraient également divulguer les détails pertinents de l'enquête au plus proche parent de la victime, permettre à celui-ci de produire de nouveaux éléments de preuve, lui donner qualité pour agir dans l'enquête, et rendre publiques l'information sur les mesures d'enquête qui ont été prises et les constatations, conclusions et recommandations issues de l'enquête, sous réserve d'expurgations rendues absolument indispensables par la nécessité impérative de protéger l'intérêt public. Les États doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour protéger les témoins, les victimes et leurs proches ainsi que les personnes qui conduisent l'enquête contre les menaces, les attaques et tout acte de représailles. En cas de violation du droit à la vie, une enquête devrait si nécessaire être engagée d'office<sup>3</sup>.

Nous rappelons également que tout recours à la force par les forces de sécurité doit respecter les principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination et doit être strictement réglementé conformément aux normes internationales applicables, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois<sup>4</sup> ainsi que les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois<sup>5</sup>. Dans ce contexte, nous soulignons que l'utilisation d'armes à létalité réduite doit être limitée aux situations de nécessité et proportionnée aux risques associés. En d'autres termes, seule la force minimale requise par les circonstances peut être utilisée. En effet, l'utilisation de ces armes peut même être constitutive de torture ou de mauvais traitement si elle n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir la dispersion d'un rassemblement non pacifique, et en fonction des blessures qui peuvent en résulter.

L'article 9 du Pacte précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

Nous réitérons que le Comité des droits de l'homme a précisé qu'« [i]l y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) , la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17) (observation générale No. 35, par. 17). Nous aimerions également nous référer à la

<sup>3</sup> Observation générale no 36, précitée.

<sup>4</sup><https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx#:~:text=Les%20responsables%20de%20l'application%20des%20lois%20doivent%20s'efforcer,la%20force%20au%20minimum%20n%C3%A9cessaire.>

<sup>5</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Guidance-on-Less-lethal-Weapons-HR\\_PUB\\_20\\_1\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Guidance-on-Less-lethal-Weapons-HR_PUB_20_1_FR.pdf)

jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire à cet égard.

Nous tenons également à rappeler l'Observation générale n°35 du Comité des droits de l'homme qui précise que « les États parties doivent permettre et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35) ainsi que l'Observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » (paragraphe 34) (voir aussi les principe 9 et ligne directrice 8 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, A/HRC/30/37<sup>6</sup>). Nous rappelons aussi que le droit international requiert que toute personne arrêtée et détenue soit présentée au juge le plus tôt possible.

L'article 14 précise que « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, [...] 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes: [...] b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ». Les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissent également le droit à la sûreté et à la liberté et le droit à un procès équitable des individus.

Nous voudrions également rappeler les articles 19 du PIDCP. Toute restriction à la liberté d'expression, consacré par l'article 19, doit respecter les exigences énoncées à son paragraphe 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme - voir également les paragraphes 28 et 30). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public.

L'article 21 du PIDCP protège le droit de réunion pacifique. Selon le droit international, l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Nous souhaiterions également attirer votre attention sur le paragraphe 70 du rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements (A/HRC/31/66) qui énonce que : « les États ont l'obligation de protéger les droits de ceux qui surveillent le déroulement des réunions. Cela signifie qu'ils doivent respecter et favoriser le droit d'observer et de surveiller tous les aspects d'une réunion, sous réserve des restrictions limitées autorisées par le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte

---

<sup>6</sup> En outre, nous nous référons au récent rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/45/16, paragraphes 50-55.

international relatif aux droits civils et politiques. Ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion conservent tous leurs autres droits de l'homme. L'État devrait enquêter de manière approfondie sur toute atteinte aux droits de l'homme de ces personnes et sur toute violation de leurs droits, engager des poursuites et offrir un recours adapté. Les protections accordées à ceux qui surveillent le déroulement d'une réunion s'appliquent indépendamment de la question de savoir si la réunion est pacifique ou non. »

Nous aimerions également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le principe 4 des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, qui stipule que Les responsables de l'application des lois, dans l'accomplissement de leurs fonctions, auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage de la force ou d'armes à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré.

Dans son rapport de la visite pays en Tunisie en 2018, le Rapporteur Spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifique a recommandé de « former les agents chargés du maintien de l'ordre aux bonnes pratiques de gestion des manifestations, dans le respect des instruments internationaux en la matière. La culture de gestion des manifestations par les forces de l'ordre doit évoluer pour répondre aux nouvelles exigences de l'ère postrévolutionnaire. Pour ce faire, le Rapporteur spécial [a] encouragé le Gouvernement à se conformer aux recommandations du Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements ainsi qu'aux 10 principes émanant de ce rapport. »

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur l'observation générale n° 37 du Comité des Droits de l'Homme selon lequel « les responsables du maintien de l'ordre devraient recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et les rassemblements devraient généralement être gérés sans emploi de la force. Tout usage de la force doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. Le critère de nécessité limite la forme et le degré de la force employée au strict minimum nécessaire dans les circonstances données (soit les moyens disponibles les moins dommageables) et repose donc sur une évaluation factuelle des causes et des conséquences. La force ne devrait être employée que pour cibler les individus qui ont recours à la violence ou pour éviter une menace imminente. Le critère de proportionnalité détermine un plafond pour l'usage de la force en fonction de la menace que représente une personne ciblée. Il repose sur un jugement de valeur qui consiste à mettre en balance les préjudices et les bénéfices et exige que les préjudices pouvant découler de l'usage de la force soient proportionnés et justifiables par rapport aux effets escomptés. Les principes de nécessité et de proportionnalité s'appliquent à l'usage de toutes les formes de force, y compris la force potentiellement meurtrière.

Nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence à la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la Tunisie le 30 janvier 1992, et en particulier à l'article 37(b) qui précise que « [n]ul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ». Nous aimerions également à souligner que tout

enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale a le droit à diverses garanties juridiques (article 40(b)(i)-vii).